

**Mise en œuvre du contrat d'autonomie
Questions – Réponses n° 3**

1) Quelles sont les conditions de prolongation possible de la période d'accompagnement, mentionnée à l'article 9.2 du CCP ?

La période d'accompagnement vers l'autonomie est renouvelable une fois jusqu'à six mois. La prolongation est à l'initiative du prestataire (en accord avec le bénéficiaire), qui informe le comité de pilotage des jeunes concernés, ainsi que pour chacun d'entre eux de la durée prévue de la période d'accompagnement complémentaire.

2) Quelles sont les conditions de cumul de la bourse :

2.1) avec le RMI et l'API ?

L'article R. 262-6 du CASF dispose que sont cumulables avec le RMI : "Les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation". C'est sur cette base que la bourse versée dans le cadre du contrat d'autonomie est cumulable avec le RMI, au même titre que l'allocation CIVIS. Une instruction a été adressée en ce sens à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole.

La reconduction de la règle en vigueur pour le RMI est prévue pour le revenu de solidarité active (RSA). Le RSA entre en vigueur en métropole le 1^{er} juin 2009 et se substituera au RMI et à l'API.

2.2) avec l'ARE (allocation de retour à l'emploi) ?

La réglementation de l'assurance chômage ne s'oppose pas au cumul entre une bourse et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les seules conditions de ressources concernant le bénéfice de l'ARE sont en effet liées aux revenus tirés d'une activité salariée cumulés avec le revenu de remplacement.

3) Comment doit s'entendre la phrase « l'accès à une formation qualifiante, pour les jeunes de niveau infra V » (article 2 du CCP) ?

Le niveau infra V visé à l'article 2 du cahier des clauses particulières doit s'entendre comme comprenant :

- Les jeunes sortis de la scolarité avant la classe de seconde, et les jeunes sortis de la scolarité en première ou seconde de l'enseignement général ;
- Les jeunes sortis sans diplôme de l'enseignement technique court (CAP et BEP)

Quelles sont pour 2009 les conditions d'articulation entre NACRE et le contrat d'autonomie, dans le cas des jeunes bénéficiaires créateurs/repreneurs d'entreprise ?

Les jeunes en contrat d'autonomie qui ont le projet de créer ou reprendre une entreprise sont accompagnés par l'opérateur contrat d'autonomie pour le montage du projet et sa structuration financière (équivalent aux phases 1 et 2 de l'accompagnement nacre). Durant cette période, ils bénéficient de la bourse selon les modalités habituelles.

En revanche, ceux ayant créé/repris leur entreprise peuvent bénéficier :

1) d'un accompagnement NACRE pour l'appui au démarrage et au développement de leur entreprise pendant trois ans (entrée en phase 3 du parcours NACRE). Leur inscription dans le cycle d'accompagnement au démarrage et au développement NACRE est possible dès la date de création/reprise effective de leur entreprise et pour une durée de 3 ans. La signature d'un contrat d'accompagnement phase 3 est obligatoire pour les jeunes bénéficiaires du prêt NACRE et conditionne le décaissement de celui-ci.

2) d'un prêt NACRE. A cet effet, l'opérateur du contrat d'autonomie instruira les demandes dans les conditions générales requises par la réforme NACRE : décision de notification du prêt à taux zéro par l'opérateur du contrat d'autonomie qui s'assure également de l'intermédiation bancaire, puis décaissement du prêt par le gestionnaire central de prêts nacre.

Ainsi, les jeunes en contrat d'autonomie bénéficient d'un double accompagnement pendant les 6 premiers mois de leur activité. Il appartient à la DDTEFP, en lien avec la DRTEFP, de déterminer pendant cette période les meilleures modalités pratiques d'articulation entre les opérateurs NACRE phase 3 et ceux du contrat d'autonomie.

Isabelle EYNAUD-CHEVALIER


Chef de service